

N° : DP 20/193

## DECISION DU PRESIDENT

### **19SERV20 - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES INSTALLATIONS DE POMPAGE DES SALINS D'HYERES**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 et L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique,

**VU** le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26/05/2020,

**CONSIDERANT** que la présente consultation concerne un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance préventive et curative des installations de pompage des salins d'Hyères,

**CONSIDERANT** que l'accord-cadre est conclu avec un montant minimum valorisé par mise au point et un maximum,

**CONSIDERANT** qu'une consultation sous forme d'appel d'offres a été lancée en date du 14.01.2020 avec une remise des offres fixée au 19.02.2020,

**CONSIDERANT** que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP, du JOUE et de la plateforme de dématérialisation,

**CONSIDERANT** que 10 dossiers ont été retirés,

**CONSIDERANT** que 3 sociétés ont déposé une offre dans les délais,

**CONSIDERANT** que l'offre de l'entreprise KSB (pli n°2) présentait de nombreuses irrégularités ne permettant pas l'analyse,

**CONSIDERANT** que suite à la commission d'appel d'offres les membres de la commission décident d'attribuer le marché à l'entreprise SCP CANAL DE PROVENCE sise (13100) LE THOLONET, qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'évaluation,

**CONSIDERANT** que le candidat présentait les garanties et capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** le marché avec l'entreprise SCP CANAL DE PROVENCE sise (13100) LE THOLONET pour un montant de :

Minimum HT	Maximum HT
13 862,00 € (DPGF valorisée par mise au point)	55 000,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

## **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an, à compter du jour de sa notification. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

## **ARTICLE 3**

**DE DECLARER** l'offre de l'entreprise KSB irrégulière.

## **ARTICLE 4**

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2020 : 76.1 ;  
Fonctionnement : 23122 SALINS-ENTRETIEN ET GESTIONS DU SITE ; Article : 6156  
Maintenance  
Investissement : 23 121 SALINS TRAVAUX INFRASTRUCUTRES HYDRAULIQUES :  
Article : 2128 Autres agenc. et aménag. terrains.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 JUIN 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre

